



Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2022 -304 MED

[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, **21 DEC. 2022**

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
de la société Duclos SA pour son installation  
sise sur la commune de Septèmes-les-vallons**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-39-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-178 APC-CESS du 16 mai 2022 ;

**Vu** les réunions des 14 mars et 18 juillet 2022 entre la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (DREAL) la société DUCLOS SA et le bureau d'études SOCOTEC ;

**Vu** les courriels de la société DUCLOS SA et SOCOTEC en date des 26 septembre et 27 octobre 2022 sollicitant une demande de report pour le dépôt du dossier Loi sur l'Eau nécessaire au curage du ruisseau La Caravelle ;

**Vu** les courriels de l'inspection en date des 27 septembre et 27 octobre 2022 permettant ce report au 31 octobre, puis au 4 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que les dirigeants de la société DUCLOS SA étaient également les dirigeants des sociétés DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) et DUCLOS CHIMIE (SIRET n°571 621 531 00011) et qu'à ce titre, d'une part ils n'ignoraient pas la nature des activités exercées sur leur terrain, et d'autre part ils disposaient de la possibilité d'engager des actions afin de maîtriser les impacts résultants de ces activités ;

**Considérant** qu'à ce titre, la société DUCLOS SA est responsable de la pollution, conformément aux dispositions de l'article L.556-3-II du code de l'environnement ;

**Considérant** que la procédure de cessation d'activité est initiée depuis 2011 ;

**Considérant** qu'afin de poursuivre la procédure de cessation d'activité, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-178 APC-CESS du 16 mai 2022 impose à la société DUCLOS SA des actions relatives au curage du ruisseau La Caravelle sur 565 mètres ; à la mise à jour et à la réalisation d'études (plan de gestion DUCLOS CHIMIE, Plan de Conception des Travaux des deux installations...) ; et à la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols ;

**Considérant** que la société DUCLOS SA a sollicité la DREAL pour une réunion tenue le 18 juillet 2022 portant sur l'avancement des actions prescrites par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que lors de la réunion du 18 juillet 2022, il est ressorti que :

- la mise à jour du plan de gestion relatif aux installations anciennement exploitées par la société DUCLOS CHIMIE a nécessité des investigations complémentaires suite à la mise en évidence d'une source de pollution ;
- par conséquent, le plan de gestion n'a pu être transmis dans le délai prévu par l'arrêté susvisé ;
- le plan de conception des travaux, établi à partir des plans de gestion des sites de DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE, ne pourra pas être remis à l'échéance prévue par l'arrêté susvisé ;
- la société DUCLOS SA a sollicité lors de cette réunion un report de délai :
  - à fin septembre /début octobre 2022, pour remettre la révision du plan de gestion des installations de DUCLOS CHIMIE ;
  - à fin février / début mars 2023, pour la restitution du plan de conception des travaux relatif aux deux installations DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE ;

**Considérant** que la société DUCLOS SA n'a pas respecté le nouveau délai sur lequel elle s'était engagée le 18 juillet 2022 pour remettre le plan de gestion DUCLOS CHIMIE ;

**Considérant** que l'étude relative au recensement des buses connectées prévue à l'arrêté susvisé n'a pas été remise dans les temps par la société DUCLOS SA ;

**Considérant** qu'il convient, du fait du non-respect de certaines échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUCLOS SA de transmettre dans des délais fixés le plan de gestion DUCLOS CHIMIE, le plan de conception de travaux relatif aux deux installations DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE, l'étude sur le recensement des buses connectées au ruisseau La Caravelle, déposé auprès des services compétents de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### **Article 1**

En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société DUCLOS SA, propriétaire des terrains anciennement exploités par les sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT, situés 86 avenue du 8 mai 1945, sur la commune de Septèmes-Les-Vallons, est mise en demeure de transmettre à la Préfecture, copie DREAL :

- **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023** :
  - le plan de gestion des installations anciennement exploitées par la société DUCLOS CHIMIE ;
  - l'étude sur le recensement des buses connectées au ruisseau La Caravelle ;
- **au plus tard le 15 mars 2023**, le plan de conception de travaux portant sur les installations anciennement exploitées par les sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société DUCLOS et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de la commune de Septèmes-Les-Vallons,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**21 DEC. 2022**

Marseille le,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**